dodis.ch/5184

Hmans 1949

63

Notice sur le traitement des Suisses dans les pays de l'Est européen.

I. U.R.S.S.

Dans l'Union Soviétique vivaient encore ces dernières années environ 860 compatriotes dont, pour une partie, la famille s'était établie dans le pays depuis plusieurs générations. Dans la plus grande majorité des cas, il s'agit de personnes possédant la double nationalité russe et suisse. Dix seulement parmi nos ressortissants établis en Union Soviétique ont la nationalité suisse uniquement.

Au chiffre cité ci-dessus, il faut ajouter, pour autant que nous puissions l'établir, à peu près 120 Suisses de l'ex-Prusse Orientale, ainsi que 87 concitoyens ou double nationaux allemands-suisses, détenus comme prisonniers de guerre en mains russes en tant que membres de l'armée allemande.

Rapatriement.

Dans le courant de l'année passée, 80 Suisses ont pu être rapatriés, soit 9 de l'Union soviétique et 71 de l'ex-Prusse Orientale.

Le rapatriement des <u>double-nationaux</u> résidant en Russie soviétique ne se heurte, du côté suisse, à aucun obstacle. Les autorités russes, par contre, n'accordent dans ce cas pas de visa de sortie; ce qui, en particulier, est lourd de conséquences pour quelques double-nationales dont les maris sont déjà de retour en Suisse. Ces cas sont fort heureusement relativement rares et leur nombre ne menace pas d'augmenter puisque la législation russe la plus récente interdit les mariages avec les étrangers.



Prisonniers de guerre.

Selon les données parvenues jusqu'ici à la connaissance du Département, 87 concitoyens et double-nationaux allemands-suisses ont été faits prisonniers de guerre. A fin 1948, trente-quatre avaient été libérés, une partie sur l'intervention de la Légation de Suisse à Moscou et une partie en dehors même de la connaissance de cette représentation, de telle sorte qu'il se trouve apparemment encore 53 citoyens suisses prisonniers de guerre en mains soviétiques. Selon le rapport de ceux d'entre eux qui sont revenus, les prisonniers de guerre sont soumis, en Russie Soviétique, à une discipline extrêmement dure et sont employés à la construction de routes, dans des exploitations agricoles ou dans des fabriques. En ce qui concerne l'habillement, la nourriture et les soins médicaux, ils sont, d'une façon générale, un peu mieux traités que les internés civils déportés d'Allemagne; le traitement qui leur est appliqué ne se différencie toutefois en rien de celui des prisonniers de guerre allemands.

Les interventions de notre Légation à Moscou pour le compte de ces Suisses prisonniers de guerre ont échoué jusqu'ici, principalement parce que les autorités soviétiques, d'une part, considèrent comme allemands les double nationaux allemands-suisses et, d'autre part, n'acceptent d'examiner des cas de cette nature que lorsqu'il peut être prouvé que les intéressés s'étaient vus contraints d'entrer dans les rangs de l'armée allemande. Cette preuve est aujourd'hui le plus souvent très difficile à apporter; là même où elle existe et où les autorités suisses établissent que le prisonnier de guerre possède uniquement la nationalité suisse, il est souvent répondu par les Russes que celui-ci se considère lui-même comme ressortissant allemand. De semblables "déclarations" de la part des prisonniers doivent être reçues avec réserve, et cela d'autant plus que, ainsi qu'un rapatrié l'a fait savoir, elles sont arrachées au moyen de peines corporelles.



Déportés et disparus.

Le nombre des Suisses déportés par les Russes et se trouvant probablement détenus en Union Soviétique se monte, selon nos statistiques de recherches, à un total de 104 personnes, soit : 19 du territoire de Kaliningrad (Prusse Orientale), 68 de Pologne ou de la Prusse Occidentale et 17 de la zone soviétique d'Allemagne. De plus, notre Département se livre à des recherches sur 220 personnes disparues en Union Soviétique, dans le territoire de Kaliningrad et dans la zone soviétique d'Allemagne. Enfin, nous sommes encore dans l'ignorance complète du sort d'un grand nombre de Suisses établis auparavant dans des territoires soumis actuellement à l'influence souveraine des Soviets. On doit admettre qu'une importante partie de ces compatriotes disparus - il s'agit au total de plusieurs centaines d'individus - , ou bien a perdu la vie au cours des opérations militaires qui ont marqué la phase finale de la guerre, ou bien a été appréhendée et déportée par des organes soviétiques ou éventuellement même polonais.

Conditions d'existence.

Les conditions de vie pour les Suisses résidant en Russie ne présentent, selon les rapports qui nous sont parvenus, aucune différence avec celle des autres habitants du pays et on peut les qualifier d'extrêmement dures. La majorité de nos compatriotes qui demeurent depuis plusieurs années dans l'Union soviétique, se sont incorporés à la vie économique et atteignent, par le produit de leur travail, un minimum d'existence qui ne peut en aucune façon être comparé à celui prévalant chez nous. Aussi nos compatriotes ont-ils à souffrir, comme les autres habitants de l'Union Soviétique, de difficultés de ravitaillement, de logements inadéquats et de la quasi impossibilité de se procurer vêtements et chaussures. La plus triste condition est certainement celle des personnes vivant en ancienne



Prusse Orientale ou les anciens états baltes, maintenant sous la souveraineté de l'U.R.S.S. La réforme monétaire de fin 1947 en Russie, qui fut accompagnée de la suppression du rationnement, n'a pas apporté l'amélioration souhaitée.

On a essayé, depuis la Suisse, d'adoucir autant que possible le sort de ces compatriotes. C'est ainsi que l'Office Central fédéral pour les questions relatives aux Suisses de l'étranger, envoie des secours financiers par l'intermédiaire et sur la proposition de la Légation de Suisse à Moscou; leur montant s'est élevé, en 1948, à environ fr.s. 85.000 .- . Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de secours permanents, mais plutôt d'une aide temporaire destinée à permettre aux bénéficiaires de surmonter les difficultés les plus graves. La Légation a également reçu, durant l'année 1948, des vivres, textiles, chaussures et médicaments pour une valeur totale de fr.s. 23.802.50, qui ont été distribués à nos compatriotes. L'envoi de ces secours en nature présente l'avantage qu'ils peuvent également être adressés aux double nationaux russessuisses ce qui, en vertu des prescriptions en vigueur, est exclu lorsqu'il s'agit de secours en espèces.

Propriétés suisses en U.R.S.S., dans les Etats baltes, les zones de la Prusse Orientale, de la Pologne, de la Roumanie, annexées par l'U.R.S.S.

La Légation de Suisse à Moscou a commencé par soumettre au Ministère soviétique des Affaires Etrangères la question des propriétés suisses situées dans la zone de la Prusse Orientale, annexée par l'U.R.S.S. Les autorités soviétiques se sont bornées à répondre qu'il n'existait pas de propriétés foncières suisses dans ledit territoire et que les immeubles et le mobilier ont été détruits pendant les hostilités ou par l'armée allemande en retraite.

La Légation de Suisse, dans une nouvelle note

du 25 septembre 1948, a fait savoir au Ministère que les autorités suisses ne sauraient se contenter de cette réponse. Elle a donc remis au Ministère une liste des biens immobiliers situés dans la zone susmentionnée. Dans sa réponse, le Ministère a communiqué que, d'après la loi soviétique la "terre est exclue du commerce privé". Cette note ne peut pas être acceptée. C'est pourquoi nous chargerons la Légation de Suisse à Moscou de faire savoir au Ministère que le Gouvernement suisse n'accepte pas le point de vue soviétique. A cette même occasion, notre Légation soumettra également la question des intérêts suisses dans les autres zones annexées par l'U.R.S.S., (soit : Etats baltes, Pologne orientale, Bucovine et Bessarabie) ainsi qu'en U.R.S.S.

De notre enquête et de celle de l'Office suisse de compensation, il résulte que le total de la valeur des entreprises, des biens immobiliers et mobiliers de propriété suisse s'élève à :

pour	la Prusse Orientale	frs.	5'829'307.65
11	" Pologne Orientale	11	6'399'832.04
f 1	les Etats baltes	n	1'387'741.65
11	la Bucovine et la Bessarabie	11	238:570
11	l'U.R.S.S.	11	38'704.50
		TOTAL frs.	13'894'155.84

II. Zone soviétique d'Allemagne.

Alors que, à la fin de la guerre, environ 14.000 Suisses demeuraient à Berlin ou en zone soviétique, ce chiffre s'était réduit, fin 1948, à 5.000, à savoir :

zone soviétique:

4.350 Suisses et environ 150 doublenationaux
secteur soviétique de Berlin: 275 Suisses et environ 10 doublenationaux

secteurs ouest de Berlin: 452 Suisses et environ 13 doublenationaux

La majorité des Suisses autrefois établis dans ces régions est maintenant de retour au pays. Il s'agit, en premier lieu, des Suisses qui avaient eux-mêmes émigré en Allemagne ou qui avaient en Suisse des parents avec lesquels ils étaient restés en relations suivies. Selon une estimation de l'Office central fédéral pour les Suisses de l'étranger, un millier environ de personnes a encore été rapatrié l'année dernière.

La plupart de ceux qui sont restés sur place gagnent leur vie dans des exploitations agricoles; un nombre plus restreint travaille dans l'industrie et à ceux-ci viennent s'ajouter quelques rares commerçants. Le chiffre de nos ressortissants occupant des situations élevées doit à peine atteindre la centaine.

Prisonniers de guerre.

Nous nous référons, à propos des prisonniers de guerre en zone soviétique, aux renseignements que nous avons donnés sous le titre : U.R.S.S.



Arrestations, déportations, disparitions.

Selon les données dont nous disposons, 20 citoyens suisses se trouvent encore en détention dans la zone soviétique. Tous les efforts déployés par notre Délégation n'ont pas permis, jusqu'ici, d'obtenir des autorités russes une liste exacte de ces personnes, ni des précisions sur leur sort et le motif de leur arrestation.

Il y a quelques mois, l'homme de confiance pour la Saxe de notre Délégation à Berlin, qui exerçait également les fonctions de gérant responsable du domaine de la Communauté évangélique, a été mis en prison par les autorités allemandes sous l'inculpation présumée d'opérations de compensation interdites. Cette détention préalable dure encore à l'heure actuelle; le jugement est toutefois attendu dans un avenir très prochain. Selon toute apparence l'arrestation serait une conséquence de la nationalisation du domaine en question.

Quant aux personnes déportées ou disparues de la zone soviétique, nous renvoyons aux indications données à propos de l'U.R.S.S.

La propriété suisse en zone soviétique d'Allemagne.

Selon l'ordre no 124 du Gouvernement militaire soviétique du 30 octobre 1945, la propriété de l'ancien Reich allemand, de la Wehrmacht, du Parti national-socialiste et des criminels de guerre a été confisquée. En vertu de cet ordre, la propriété de nombreuses entreprises industrielles et commerciales passa à la communauté. Indépendamment de ces mesures, des bases légales ont été données, conformément aux directives de l'administration militaire soviétique dans les pays de la zone orientale, à l'étatisation du secteur des banques et des assurances ainsi qu'à la répartition des grandes propriétés foncières. Dans la mesure où elle existe encore, la propriété

privée sera très fortement touchée en raison de l'économie rigoureusement dirigée.

En principe, la propriété suisse n'est pas atteinte par l'ordre no 124, car elle est régie par l'ordre no 104 de la S.M.A.D. (Administration militaire soviétique en Allemagne) du 4 avril 1946, concernant l'annonce de la propriété étrangère en zone soviétique. En vertu de cette ordonnance, la propriété étrangère appartenant à des ressortissants de pays non ennemis jouit de la protection de l'autorité d'occupation et se trouve en mains d'une administration fiduciaire. Malgré cette situation juridique, en soi favorable, des entreprises suisses passèrent, dans certains cas, à la communauté. Même lorsque tel n'a pas été le cas, les garanties contenues dans l'ordre no 104 n'offrent qu'une protection formelle, puisque les propriétaires suisses touchés ne possèdent aucun pouvoir réel sur les agents qui gèrent leurs propriétés. En ce qui concerne les participations minoritaires suisses, il arrive souvent que l'entreprise soit, de fait, nationalisée. D'autre part, il a été constaté, jusqu'à présent, que la propriété suisse n'est pas exempte des mesures de nationalisation prévues dans chacun des pays. Ainsi, les grandes propriétés foncières suisses furent partagées au cours de la réforme agraire. Toutefois, il s'agit avant tout d'intérêts de double nationaux suisses et allemands. En outre, le sort des avoirs en banque et dépôts suisses, ainsi que des droits découlant de polices d'assurance est tout à fait incertain. Néanmoins, il semble qu'il soit possible de normaliser les conditions, tout au moins pour ce qui concerne les ressortissants suisses domiciliés actuellement encore dans la zone orientale. Le montant total des valeurs menacées dépasse certainement 100 millions de francs suisses.

Jusqu'à maintenant, il n'a pas été possible d'arriver à un accord concernant la propriété suisse en zone orientale. Se fondant sur l'ordre no 104, la Délégation suisse pour le rapatriement à Berlin est néanmoins arrivée à sauvegarder, pour le moment, une partie des valeurs menacées. A l'occasion

des négociations économiques des mois de novembre et décembre 1948 avec les services du Gouvernement militaire soviétique à Berlin préposés au commerce extérieur, ces derniers laissèrent entrevoir qu'il serait procédé à un nouvel examen de certains cas, où ces entreprises suisses auraient été indûment expropriées. Il n'a pas encore été donné suite au désir de voir accorder aux propriétaires suisses une plus grande influence dans la gestion de leurs entreprises (droit de regard, répartition de dividendes, examen des livres). Il est exclu de compter sur la restitution des biens fonciers suisses déjà partagés. Les autorités russes laissèrent toutefois entrevoir le règlement de la question d'une indemnisation lorsque sera signé l'accord de paix avec l'Allemagne. En ce qui concerne les avoir bancaires suisses ainsi que les dépôts et autres droits dans le domaine des assurances, aucune discussion n'a pu être engagée jusqu'à maintenant qui permettrait d'espérer un succès.

La propriété suisse encore existante doit être considérée comme grandement menacée en raison des tendances nationalisatrices et centralisatrices manifestées par les autorités de la zone soviétique.

Secours.

L'état précaire du ravitaillement et les difficultés que rencontrent nos compatriotes de la zone soviétique pour se procurer des objets de toute première nécessité, ont rendu nécessaire une action de secours à grande échelle de la part de l'Office central fédéral pour les questions relatives aux Suisses de l'étranger. C'est ainsi qu'il a fallu attribuer l'année dernière, à la colonie suisse, des produits alimentaires, textiles, chaussures, médicaments et charbon pour une valeur de plus d'un million de francs suisses. En outre, un montant supérieur à fr.s. 50.000 a été déboursé pour mettre à sa disposition des objets servant à l'exercice d'une profession, des ustensiles divers, des pneus, du verre. Enfin, il a fallu, dans 64 cas,

1)

accorder une assistance financière régulière pour une somme totale de fr.s. 33.000.- environ.

III. Pologne.

La colonie suisse en Pologne et dans les territoires sous souveraineté polonaise de l'ex-Prusse Orientale,
qui était estimée à environ 2000 têtes à la fin de la guerre,
ne comptait plus, à fin 1948, que 276 Suisses immatriculés
et 2 double-nationaux. Selon les chiffres de l'Office central
précité, 130 personnes ont encore été rapatriées l'année dernière de cette contrée.

En tenant compte de la prolongation des difficultés d'existence, on doit malheureusement s'attendre, malgré les actions de secours, à la dissolution complète, dans un avenir prochain, de la colonie suisse, autrefois si florissante, en Pologne et dans les régions annexées. Ne resteront ainsi plus que les quelques Suisses établis à Varsovie même et qui sont déjà plus ou moins "polonisés".

Conditions d'existence.

Les Suisses demeurés en Pologne n'occupent, pour la plupart, que des emplois peu rétribués. Pour leur permettre de subsister en présence du coût de plus élevé de la vie, il est indispensable de leur verser des secours réguliers en espèces. L'Office central a, dans ce but, dû dépenser fr.s. 36.000.— en 1948 pour 209 (!) cas d'assistance. Mais les secours en espèces ne suffisent pas car les Suisses demeurent souvent dans des régions très éloignées où rien, en dehors du pain et des pommes de terre, ne peut être acheté. Aussi a-t-il fallu leur distribuer des aliments à haute valeur nutritive et des fortifiants. Mais, vu leur situation, il est plus urgent encore de leur fournir des textiles et des chaussures. Les prestations de l'Office central sous forme de vivres, chaussures, textiles et médicaments se sont élevées, en 1948, à fr.s. 20.000.—

Arrestations, disparitions, déportations.

D'après nos sources de renseignements, 24
Suisses au total ont été arrêtés en Pologne et dans les régions sous contrôle polonais après la fin de la guerre. Actuellement, 4 de ces compatriotes purgent encore des peines privatives de liberté pour des délits civils.

Huit Suisses ont été déportés par des organes polonais, mais 4 d'entre eux sont, depuis lors, retournés au pays. Par ailleurs, il se trouve annoncé auprès de notre service de recherches 112 cas de compatriotes disparus en Pologne ou en ex-Prusse Orientale. Les Suisses prisonniers de guerre en mains polonaises ont été relâchés; le chiffre de ceux qui ont ainsi recouvré leur liberté l'année dernière est de 6.

La nationalisation et la réforme agraire en Pologne.

La loi de nationalisation du 3 janvier 1946 fait une différence de principe suivant la nationalité du propriétaire. Toutes les entreprises allemandes ont été expropriées sans indemnité, conformément à l'article 2. Les entreprises qui appartenaient à des ressortissants polonais ou étrangers (non-allemands) sont nationalisées, avec indemnité, selon l'article 3, si elles ont une position clé dans l'économie publique ou si elles occupent plus de 50 ouvriers. Les indemnités dues seront déterminées dans une loi ultérieure.

Les lois du 6 septembre 1944 et 1946 disposent que les biens fonciers dépassant 100 ha en général ou 50 ha de terre arable passent dans le patrimoine de l'état, contre indemnité, si le propriétaire n'était pas un ressortissant allemand. Dans les Voivodies de Posnanie, Poméranie et de Silésie, la limite de 100 ha est applicable également aux terres arables.

Les intérêts suisses lésés peuvent, approximativement, être évalués comme suit :

15

a) Participations industrielles et commerciales

- fr.s. 80.000.000.-
- b) Créances contre des entreprises nationalisées et créances hypothécaires sur des biens fonciers
- " " 15.000.000.-

c) Réforme agraire

5.000.000.-

fr.s. 100.000.000.-

Les protocoles nos 1 et 2 du 18 octobre 1946 et du 10 juin 1947, visaient à laisser intactes les participations et créances suisses et à obtenir une indemnité équitable pour les biens-fonds expropriés. L'évolution de la situation politique et économique en Pologne révéla qu'il n'était possible de résoudre le problème de la protection des intérêts suisses que dans le cadre des négociations commerciales. Celles-ci ont commencé en décembre 1948. Une délégation suisse se trouvait récemment à Varsovie pour discuter du montant des indemnités dues. Les négociations se poursuivent.

Selon le décret polonais du 8 mars 1946, tous les biens immobiliers et mobiliers que leurs propriétaires ont abandonnés pendant la guerre, sont placés sous administration d'état. Pour rentrer en possession de ces biens, les propriétaires devaient adresser une requête en restitution auprès des autorités polonaises compétentes jusqu'au 31 décembre 1948. Pour les biens fonciers à Varsovie, un décret du 26 octobre 1948 a introduit également une réglementation spéciale: ils ont passé dans la propriété de la ville; la restitution est soumises à certaines conditions. Ces deux décrets touchent environ sept cents biens immobiliers suisses.

Comme les autorités polonaises ne souhaitent pas que les ressortissants suisses retournent en Pologne et comme la propriété foncière suisse n'est pas d'un rapport très satisfaisant, la délégation suisse tentera d'obtenir une indemnisation globale contre une cession de ces biens à l'état polonais.

IV. Tchécoslovaquie.

A la fin de l'année, 303 Suisses étaient encore immatriculés en Tchécoslovaquie (plus 4 double-nationaux).

Rapatriement.

Par suite de l'évolution politique et des difficultés qui en découlent, pour un étranger, à gagner son
existence, nos compatriotes se résolvent, à mesure que le temps
s'écoule, à quitter le pays qu'ils avaient élu pour domicile
et à retourner en Suisse; parmi eux on en compte quelques-uns
qui avaient occupé des situations de premier plan dans des
entreprises aujourd'hui nationalisées. C'est ainsi que 54
Suisses ont été rapatriés l'année dernière (pour les années
précédentes ce chiffre est de : 1946 = 104 et 1947 = 46); c'est
donc au total plus de 200 compatriotes de Tchécoslovaquie qui
sont rentrés au pays depuis la fin de la guerre.

Malheureusement, le transfert en Suisse de leurs avoirs se heurte aux plus grandes difficultés. Il est vrai qu'il existe depuis le 25 septembre 1948 un accord avec le Gouvernement tchèque prévoyant, dans une certaine mesure, le transfert de ces avoirs, mais ils sont, dans la majorité des cas, soumis à des mesures de blocage et les instances tchèques compétentes ne font preuve d'aucune bonne volonté dans l'application de l'accord, alors même qu'il s'agit de demandes de déblocage ne portant que sur de petits montants.

Arrestations.

Le nombre des arrestations a donné lieu, l'année dernière, à de sérieuses préoccupations. Il s'agit, dans la plupart des cas (8 personnes) de Suisses ne faisant que voyager

en Tchécoslovaquie, arrêtés pour des contraventions vénielles aux dispositions sur les devises ou les douanes. L'affaire s'est en général terminée par une comparation des intéressés devant des autorités tchèques qui les ont libérés contre versement d'une amende importante, payable en monnaie suisse.

Deux ressortissants suisses, également de passage seulement en Tchécoslovaquie, ont été appréhendés et accusés d'espionnage et de conspiration. Il y a encore, actuellement, 3 citoyens suisses emprisonnés en Tchécoslovaquie, dont 2, d'après ce que nous savons, pour infraction aux lois sur les devises et les douanes.

Nationalisations en Tchécoslovaquie.

Par une série de lois et décrets, la plupart des secteurs de l'économie tchécoslovaque ont été nationalisés. A la propriété suisse ainsi touchée, il faut ajouter encore les biens confisqués à tort au titre de biens allemands.

Le Gouvernement suisse a conclu avec celui de la Tchécoslovaquie un accord, défini par quatre protocoles et un arrangement spécial, aux termes duquel la Tchécoslovaquie s'engage, par une procédure appropriée, à fixer, d'entente avec chaque intéressé suisse, l'indemnité qui lui est due et à verser sur un compte ouvert dans notre pays, au moyen d'un certain pourcentage des soldes actifs de la balance des paiements en sa faveur, des acomptes annuels jusqu'à extinction de la dette. Si la procédure de légitimation et d'estimation n'avance que difficilement, la Tchécoslovaquie a satisfait entièrement au paiement des acomptes susvisés pour la période expirant le 31 décembre 1948 (20 millions de francs suisses).

L'ensemble des biens suisses nationalisés et confisqués peut être évalué à 120 millions de francs suisses.

On envisage l'ouverture de nouvelles négociations avec les autorités tchécoslovaques pour aboutir si possible à un règlement plus rapide des cas sur la base d'une indemnisation globale.

Secours.

En 1948, l'Office central fédéral pour les questions relatives aux Suisses de l'étranger a accordé, par l'intermédiaire de notre Légation à Prague, des secours financiers à 20 membres de la colonie suisse, pour un total de fr.s. 6.000.—. Des vivres représentant une valeur d'environ fr.s. 10.000.— ont, au surplus, été distribués aux membres nécessiteux de la colonie.

V. Hongrie.

La colonie suisse, qui comprenait encore quelque 700 individus pendant la seconde guerre mondiale, était réduite, à la fin de l'année dernière, à 246 membres (plus 100 double-nationaux). Le repli vers la Suisse commença déjà en 1944, devant l'imminence de l'encerclement de Budapest. Ce reflux est aujourd'hui interrompu: c'étaient en effet, pour des motifs faciles à comprendre, principalement les jeunes gens qui quit-taient pour la Suisse leur pays de résidence, de sorte que la colonie se compose actuellement surtout de membres âgés. Les chiffres des rapatriés sont, pour les trois dernières années: 1946 = 37; 1947 = 28; 1948 = 39. On ne peut, dans les circonstances présentes, s'attendre à aucune modification de la situation.

La colonie suisse en Hongrie qui était autrefois, dans l'ensemble, très prospère, est maintenant, par suite de la guerre et de l'évolution politique et économique de l'après-guerre, non seulement considérablement réduite, mais aussi appauvrie sans exception.

Arrestations.

Depuis la fin des hostilités, 6 Suisses ont été arrêtés par des autorités hongroises: ils ont toutefois tous été remis en liberté ultérieurement. Ici, comme d'ailleurs aussi en Yougoslavie, un des motifs allégués était le fait qu'une partie de ces Suisses s'étaient rendus coupables de collaboration avec les autorités allemandes d'occupation.

Selon une récente communication de notre Légation en Hongrie, l'ancien représentant du comité de la colonie suisse de Budapest vient d'être arrêté; il s'agit d'un ressortissant hongrois qui avait abandonné depuis longtemps déjà toute activité au profit d'affaires suisses. Au début de cette année, un double-national suisse-hongrois a été emprisonné pour infraction aux lois sur les devises en relation avec l'affaire Mindszenty.

Nationalisations.

Les premières mesures de nationalisation en Hongrie s'appliquèrent aux charbonnages, aux entreprises de production et de transport d'électricité, aux mines de bauxite et à la production d'aluminium. Conformément à la loi no XXV/1948 du 11 mai 1948, toutes les entreprises industrielles comptant plus de 100 ouvriers (employés compris) furent nationalisées, à l'exception de celles dont le capital-actions est pour plus de 50% en mains étrangères.

La propriété suisse touchée par les nationalisations et autres mesures semblables peut être évaluée à environ 60 millions de francs suisses.

Lors des négociations du mois d'octobre 1948 entre la Suisse et la Hongrie, il a été signé un protocole, dont il ressort implicitement que le Gouvernement hongrois reconnaît son obligation d'indemniser les biens suisses expropriés. En outre, les délégués hongrois se sont déclarés prêts, en principe, à examiner la possibilité de racheter les biens qui, sans être directement affectés par les mesures susmentionnées, ne courent pas moins le risque d'être dévalorisés à l'avenir dans l'économie dirigée de la Hongrie. Des listes vont être remises ces prochains jours aux autorités hongroises. Elles doivent servir de base pour les discussions à venir.

Secours.

L'appauvrissement de la colonie suisse en Hongrie a eu pour effet que ses membres ont dû bénéficier d'une action de secours étendue de la part des autorités de leur pays.



Ainsi, dans le courant de l'année dernière, 41 d'entre eux ont reçu des secours réguliers en espèces, représentant en tout fr.s. 28.000.—. Des vivres et quelques textiles ont également été distribués parmi la colonie jusqu'à concurrence d'une valeur de fr.s. 25.000.—.

25 22

VI. Roumanie.

L'effectif de la colonie suisse en Roumanie, qui comptait encore 1100 personnes à la fin de la guerre, se réduisit à 831 en 1946, puis à 779 en 1947 et ne se monte plus, aujourd'hui, qu'à 391 ressortissants suisses et 79 double-nationaux.

Conditions d'existence, rapatriement.

L'évolution politique roumaine, dont le cours est bien connu, a eu pour conséquence qu'un grand nombre de nos compatriotes, principalement ceux qui occupaient des situations importantes dans les entreprises industrielles ou commerciales, n'ont plus eu la possibilité d'exercer une activité profitable. Le danger constant d'être poursuivi pour sabotage pour un motif quelconque, les réquisitions de maisons et appartements de propriété suisse et enfin l'appauvrissement complet de beaucoup de nos compatriotes par suite de la réforme monétaire, sont autant de raisons qui font trop bien comprendre le désir de la plus grande partie d'entre eux de rentrer au pays. Ainsi, depuis le début de 1946, l'Office central a calculé que 512 Suisses ont été rapatriés de Roumanie, selon les proportions annuelles suivantes: 1946 = 75; 1947 = 215; 1948 = 222. Ce mouvement de reflux est encore en plein cours.

Difficultés de sortie, "aide de courrier".

Depuis quelque temps cependant, le rapatriement est entré dans un stade extrêmement critique du fait que les Suisses désireux d'être rapatriés rencontrent des difficultés quasi insurmontables pour quitter leur pays de résidence ou pour

emporter leurs effets personnels. C'est ainsi qu'un groupe d'une quarantaine de Suisses attend depuis des mois le visa de sortie nécessaire pour quitter le pays. Des individus isolés s'efforcent en vain, depuis plus d'une année, d'obtenir cette autorisation. Pour ceux d'entre eux qui sont impliqués dans un procès de sabotage, l'octroi d'un visa n'entrera en ligne de compte que lorsque la procédure aura été liquidée. Malgré d'énergiques interventions de notre Légation, aucune amélioration de cette situation n'a pu être obtenue jusqu'ici; en souffrent particulièrement nos compatriotes qui ont perdu leur situation et par conséquent leur gagne-pain et dont la dernière ressource est de vendre leurs effets personnels. Ces derniers doivent d'ailleurs toujours s'attendre à être interrogés par les autorités roumaines sur leurs moyens d'existence: de nouvelles difficultés surgissent s'ils ne peuvent donner des renseignements satisfaisants sur l'origine de leurs ressources.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les rapatriés se heurtent à de très grandes difficultés pour emporter leurs effets personnels. Etant donné que, à la suite des événements survenus ces derniers temps, il n'existe plus aucune possibilité de transfert vers la Suisse et que nos compatriotes désireux d'être rapatriés se voient contraints de remettre aux autorités roumaines les devises et l'or qu'ils peuvent posséder, le Département a autorisé la Légation de Suisse à Bucarest à prendre en dépôt les objets de valeur et à les faire parvenir en Suisse par la voie du courrier. Grâce à cette "aide de courrier", qui est encore temporairement autorisée tant que les difficultés de sortie la justifient, il a été possible, jusqu'ici, de sauver des valeurs pour un montant dépassant un million de francs.

Misternent conform the

Arrestations.

11 Suisses ont été arrêtés en Roumanie; ils ont cependant tous été relâchés, la plupart à la suite d'une intervention de la Légation de Suisse. Les arrestations qui se sont produites au cours de ces derniers temps, visaient en partie des Suisses occupant des situations de premier plan dans l'industrie et contre lesquels cette mesure semble n'avoir été prise que dans le but de les éliminer de la vie économique. La police politique a appréhendé récemment 4 compatriotes accusés de délit politique. Selon les dires des victimes de ces mesures, les arrestations étaient souvent opérées sans mandat d'arrêt. Dans certains cas, les personnes arrêtées ont été emmenées les yeux bandés. Actuellement toutefois, il ne se trouve plus aucun de nos compatriotes en prison. Par contre, des procès dits de sabotage ont été intentés contre plusieurs d'entre eux, ainsi qu'il est indiqué plus haut. Bien que, dans certains cas tout au moins, ces procédures n'aient pas le moindre fondement, notre représentation doit se borner à veiller à ce que l'enquête se déroule de façon correcte et que les accusés puissent faire valoir leur droit à une défense. Elle n'a, en revanche, aucune possibilité de se prononcer sur la base légale même de ces poursuites.

Nationalisations.

Par loi du 11 juin 1948, le Gouvernement roumain a nationalisé les entreprises industrielles, minières, bancaires, d'assurances et de transports.

Les démarches de la Légation de Suisse à Bucarest en vue de connaître les intentions roumaines au sujet de la réparation du préjudice causé à la propriété suisse sont restées sans réponse jusqu'ici. Comme il était à craindre qu'une indemnisation conforme aux normes du droit des gens ne fût refusée, le Conseil fédéral a pris, le 20 août 1948, à titre de mesure provisionnelle, un arrêté immobilisant les avoirs roumains qui se trouvent en Suisse.

Les biens suisses nationalisés en Roumanie peuvent être évalués à environ 75 millions de francs suisses. Les avoirs roumains immobilisés ne couvrent apparemment pas la moitié de la créance suisse envers la Roumanie.

Par une note circulaire remise récemment à toutes les missions étrangères à Bucarest, le Ministère roumain des Affaires étrangères a informé la Légation que la procédure d'indemnisation prévue par la loi de nationalisation et les décrets subséquents était ouverte et que les propriétaires et actionnaires suisses pouvaient s'annoncer à l'organisme institué en vue de fixer les indemnités qui leur reviennent. Cette note laissant dans l'ombre la question d'une indemnisation adéquate, effective et prompte (autrement dit en devises fortes transférables), la Commission suisse pour les indemnités en matière de nationalisation étudie présentement, d'entente avec la Légation, la suite qu'il convient d'y donner.

Ajoutons que des négociations n'ont pas pu être engagées jusqu'ici avec le Gouvernement de ce pays.

Secours.

Les conditions de vie extrêmement pénibles des Suisses de Roumanie rendent nécessaire une oeuvre de secours étendue de la part des autorités du pays. L'Office central fédéral pour les Suisses de l'étranger a remis l'année dernière, par l'intermédiaire de la Légation de Suisse, des secours en espèces à ll1 personnes pour un montant total de fr.s. 70.000.-. A cela viennent s'ajouter des secours en nature (vivres et médicaments) pour fr.s. 23.000.-. Comme la plupart des objets de consommation, à l'exception de quelques objets et médicaments, peuvent maintenant de nouveau être obtenus - fût-ce à des prix élevés - on envisage d'interrompre l'envoi de secours en nature en Roumanie, quitte à les remplacer par des secours en espèces.

VII. Yougoslavie.

La colonie suisse en Yougoslavie a, de tous temps, été relativement restreinte. Elle comprenait, en 1946, 173 compatriotes immatriculés. Par suite des difficultés accrues d'existence et des conditions de séjour pour les étrangers durant ces dernières années, quelques-uns de nos compatriotes en ce pays se sont également résolus à retourner à la mère patrie. Le chiffre des rapatriements s'élève à : 1946 = 21; 1947 = 22; 1948 = 5 personnes. A fin 1948, le nombre des Suisses vivant encore en Yougoslavie est de 112 (plus 27 double-natio-naux).

La grande majorité de ceux-ci occupe des situations socialement inférieures et, n'ayant guère gardé d'attaches avec la patrie, n'éprouve pas le désir de revenir en Suisse.

Arrestations.

Un nombre substantiel de Suisses ont été mis en prison, depuis la fin de la guerre, en Yougoslavie. On ne peut s'empêcher d'avoir l'impression, à cet égard, que, par ce moyen et dans le sens des mesures prises contre la "bourgeoisie", certains Suisses, ayant des situations importantes dans l'industrie, ont délibérément été écartés de la vie économique. Ainsi, dans la plupart des cas, le jugement a ajouté à une peine privative de liberté, la confiscation de tous les biens; en conséquence, il n'y a pour ainsi dire aucun compatriote exerçant une activité dans l'économie yougoslave qui ait pu maintenir son existence dans le pays.

D'après les demandes d'intervention qui nous sont parvenues, 18 Suisses ont jusqu'ici été mis en prison et, grâce aux efforts des représentations Suisses de ressort, ils ont tous été remis en liberté. Les deux derniers - il s'agissait de deux Suissesses condamnées pour délit politique à 9 et 10 ans d'emprisonnement - ont pu, après d'inlassables démarches de notre Légation, être libérés au début de 1949, après un peu plus d'une année de détention. Il n'y a présentement plus aucune procédure pénale ouverte, en Yougoslavie, contre un citoven suisse.

D'après nos données, 14 Suisses ayant combattu dans les rangs de l'armée allemande ont été faits prisonniers de guerre par les Yougoslaves. Il y a tout lieu de croire, néanmoins, que tous ces compatriotes, parmi lesquels se trouvaient plusieurs double-nationaux, ont été libérés entretemps. Mentionnons à cet égard que, d'après un rapport qui nous est parvenu récemment, un de ces double-nationaux, interné dans un camp yougoslave de prisonniers de guerre, aurait été tué à la fin de l'année dernière. Nous attendons encore des renseignements complémentaires à ce propos.

Nationalisations.

En Yougoslavie, tous les biens suisses sont pratiquement nationalisés. La loi concernant la nationalisation des entreprises économiques privées du 5 décembre 1946, qui ne touchait pas encore les immeubles, a été complétée par la loi du 28 avril 1948, modifiant la loi de nationalisation précitée. En 1945 déjà une loi introduisit la réforme agraire.

Par un accord conclu à Berne le 27 septembre 1948 et relatif à l'indemnisation des intérêts suisses en Yougoslavie frappés des mesures de nationalisation, d'expropriation et de restriction, le Gouvernement yougoslave s'engagea à verser au Gouvernement suisse la somme de 75 millions de francs suisses à titre d'indemnité globale. Cette somme sera payée par tranches semestrielles et acquittée dans un délai de 10 ans au plus. Le transfert de l'indemnité s'effectue par un prélévement

adéquat sur tous les paiements faits en Suisse pour des importations yougoslaves. La totalité des intérêts suisses en Yougoslavie ayant été évaluée à environ 110 millions de francs suisses, l'arrangement conclu avec la Yougoslavie peut être considéré comme favorable (notons que l'accord a été ratifié par les deux Gouvernements).

On peut mentionner comme n'étant pas nationalisées les maisons qui, par voie d'héritage, sont devenues la propriété d'un ressortissant suisse et qui, de ce fait, ne tombent pas sous le coup de la loi du 28 avril 1948.

Secours.

En 1948, des secours réguliers ont été versés à 12 membres de la colonie pour un total de fr.s. 4.000.-.

Des membres indigents de la colonie ont reçu des secours en nature sous forme de vivres, textiles, chaussures et médicaments d'une valeur de fr.s. 5.000.-.

VIII. Albanie.

Il n'y a pas de colonie suisse en Albanie.

IX. Bulgarie.

En Bulgarie également la colonie suisse, qui ne fut jamais nombreuse, s'est réduite de plus du tiers durant ces dernières années. En 1945 on dénombrait encore 55 Suisses immatriculés, alors qu'à fin 1948 ils n'étaient plus que 34. Le chiffre des double-nationaux est relativement élevé puisqu'il se monte à 21.

Arrestations.

Depuis la fin de la guerre, 2 Suisses ont été temporairement emprisonnés, dont l'un au moins par sa propre faute. Actuellement, aucun membre de la colonie n'est sous le coup d'une peine quelconque.

Nationalisations.

Par deux lois du 27 décembre 1947 sur les banques d'une part et sur la nationalisation des entreprises industrielles et entreprises de mines privées d'autre part, une grande partie de l'économie bulgare fut placée sous le contrôle de l'Etat. Ces mesures touchent pratiquement toutes les participations suisses à des entreprises bulgares, celles qui ne sont pas affectées risquant de subir les conséquences de la nationalisation à froid, propre à chaque régime totalitaire.

La loi sur l'expropriation de la grande propriété immobilière urbaine du 15 avril 1948, ne lésa des intérêts suisses que dans une mesure restreinte.

Les biens suisses nationalisés en Bulgarie peuvent être évalués à environ 20 millions de francs suisses.

Jusqu'à ce jour, aucun accord n'a été conclu avec ce pays en vue d'un réglement des prétentions suisses. Il est cependant prévu d'entamer prochainement des négociations avec le Gouvernement bulgare à ce sujet. Comme pour la Yougoslavie, une solution ne paraît guère possible que dans le cadre d'un accord commercial, en raison du problème que pose le transfert des indemnités dues. C'est seulement au cours des négociations qu'il se révélera si un réglement portant également sur les biens non nationalisés est possible et désirable.

Secours.

L'oeuvre de secours de l'Office fédéral pour les Suisses à l'étranger s'est limitée, en 1948, à la distribution de vivres et de médicaments pour une somme d'environ fr.s. 6.000.-. Aucune aide financière en faveur de la colonie n'a plus été nécessaire.

Berne, le 4 mars 1949.

Récapitulation.

1. Rapatriements.

Ressortissants suisses rapatriés de:

	1946	1947	1948
Russie (y compris le ter- ritoire de Kalinin- grade)	343	5	80
one soviétique d'Allemagne env. 8000		env.1000	
Pologne et le territoire de l'ancienne Prusse occidentale, placé sous la souveraineté polonaise	env.	1600	130
Tchécoslovaquie	104	46	54
Hongrie	37	28	39
Roumanie	75	215	222
Yougoslavie	21	22	5
Albanie	-	-	-
Bulgarie	4	2	4

321

2. Ressortissants suisses restés en:

	31.12	2.1945	3	1.12.1948	3			
Russie			env.	850	gr so bl ru Po so do le er na	ont la cande ont de les-na lsso-s our 16 onnes outeux es pos lacité n outr	part: s don tion: uisse 0 pe: il es si es sèden la na	ie u- aux es. r- st el- atio
			env.	120	na ci or Pa	nisses ant de lenne rienta ays Ba e la P	l'a Prus le, ltes	n- se des et
Zone soviétique d'Alle- magne et tous les sec- teurs de Berlin	env.	14.000	env.	5.000				
Pologne et territoires occupés par la Pologne	env.	2.000		276 (+	2	doubl	.nat	.)
Tchécoslovaquie	env.	360		302 (+	2	11	19)
Hongrie(1943)	env.	700		146 (+	100	Ħ	Ħ)
Roumanie(1942)		1.123		391 (+	79	tt	11)
Yougoslavie(1946)		173		112 (+	27	· It	tt)
Albanie		-		-				
Bulgarie		55		34 (+	21	11	11)

3. Secours.

L'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger a distribué en 1948 les secours suivants dans les pays énumérés ci-dessous:

	Secours			
	financiers	matériels		
	env.Frs.	env.Frs.		
URSS	85.000	24.000		
Zone Soviétique d'Allemagne	33.000	1.100.000		
Pologne	36.000	20.000		
Tchécoslovaquie	6.000	10.000		
Hongrie	28.000	25.000		
Roumanie	70.000	23.000		
Yougoslavie	4.000	5.000		
Albanie	-	-		
Bulgarie	-	6.000		